



DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : n° P2 _2020

Date : le 09 janvier 2020

OBJET : Assurances – Indemnisation reçue après sinistre

Exposé

A l'occasion du sinistre survenu sur les biens communautaires, le montant d'indemnisation reçu par la collectivité est déposé à la trésorerie et mis sur compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations ci-dessous :

- a. **Dossier 1** : Le 19 Décembre 2019, la société ACTP a endommagé les gouttières de la station OUEST. La société SMACL nous adresse une indemnisation de 2 878,50 € correspondant au montant du rapport de l'expert déduction faite de la franchise de 300 € prévue au contrat d'assurances de l'ACTP. La SMACL a réclamé le règlement de la franchise de 300 € à l'ACTP.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° 2019-001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification N° 4,

Décide

- **D'accepter** l'indemnisation suivante, après sinistre :
 - **2 878,50 €** au titre de la réparation des gouttières de la station ouest.

Envoyé en préfecture le 15/01/2020

Reçu en préfecture le 15/01/2020

Affiché le 15/01/2020

ID : 050-200067205-20200109-P2_2020-AR

- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN